

No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Carignan

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 280

Règlement concernant les travaux de construction de ponceaux et de canalisation des fossés.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 septembre 1997;

LE 17 SEPTEMBRE 1997, LE CONSEIL DE LA VILLE DE CARIGNAN DÉCRÈTE CE QUI SUIVRA :

1. CONSTRUCTION DES PONCEAUX

a. Généralités

Tout propriétaire doit, pour chaque entrée charretière de sa propriété située en façade de rue municipale ayant un drainage par fossé, installer un ponceau d'une largeur maximum de six mètres, le tout en conformité avec le règlement de zonage de la Ville.

b. Conditions pour la construction

Pour la construction de tout ponceau autorisé en vertu du présent règlement, le propriétaire ou la personne autorisée par ce dernier à faire de tels travaux doit :

- i. Obtenir, préalablement à l'exécution des travaux, l'autorisation écrite du directeur des Services techniques et de l'aménagement du territoire de la Ville de Carignan ou de son représentant qui détermine la grosseur du tuyau, indique l'endroit où le ponceau doit être installé et son niveau.
- ii. Les tuyaux utilisés auront un diamètre minimum de trois cents (300) millimètres.
- iii. Les tuyaux auront une longueur minimum de 2,4 mètres, à l'exception des tuyaux utilisés pour compléter le ponceau à l'une de ses extrémités.
- iv. Les tuyaux seront en béton armé, en acier ondulé ou en polyéthylène de jauge recommandée par le manufacturier et seront munis de joints appropriés.
- v. La construction d'un ponceau dans le cas d'une entrée charretière devra faire l'objet d'une excavation jusqu'à la profondeur proposée. Afin d'assurer une bonne assise au tuyau, cette assise sera d'une épaisseur de dix (10) à quinze (15) centimètres et composée de pierres concassées 0-2 centimètres ou d'un autre matériau compactable.
- vi. Le tuyau devra être mis dans le fossé en vérifiant qu'il soit supporté sur toute sa longueur.
- vii. Le tuyau devra être remblayé avec de la pierre concassée 0-2 centimètres, le tout bien compacté.
- viii. La finition des bouts sera faite avec un mur de tête de béton ou en brique, ou en pierre cimentée, ou tout autre matériau préalablement autorisé par le directeur des services techniques et de l'aménagement du territoire de la Ville de Carignan ou son représentant. De plus, cette finition devra être exécutée telle que montrée à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

MODIFIÉ PAR
C. 280-1

c. **Garantie relative à l'inspection des ponceaux et des fossés**

Tout propriétaire doit, lors de la demande d'un permis de construction pour un bâtiment principal et lorsque ce bâtiment est situé en façade de rue municipale ayant un fossé à titre d'égout pluvial, pour garantir la qualité des travaux de construction de ponceaux faite en vertu du présent règlement, ainsi que le bon état du fossé municipal adjacent au bâtiment du propriétaire, déposer à la Ville de Carignan un montant de deux cents dollars (200 \$) qui lui sera remis, en partie, soit un montant de cent soixante-quinze dollars (175 \$) au propriétaire, le montant non remboursable étant applicable à l'inspection des travaux, sans intérêt, lorsqu'il aura satisfait aux conditions suivantes :

- i. Demander au directeur des Services techniques et de l'aménagement du territoire de la Ville de Carignan ou de son représentant, de procéder à l'inspection de l'état du fossé et du ponceau de l'entrée charretière construits selon les spécifications du présent règlement dès l'occupation du bâtiment principal, lequel état devra être jugé acceptable par le directeur des Services techniques et de l'aménagement du territoire de la Ville de Carignan ou de son représentant.
- ii. Sur demande du directeur des Services techniques et de l'aménagement du territoire de la Ville de Carignan ou de son représentant et selon leurs directives et prescriptions, procéder aux travaux nécessaires pour rendre le fossé et/ou ponceau conforme.

À défaut de procéder aux travaux requis en vertu du présent règlement, la Ville de Carignan peut faire tous les travaux nécessaires dont les coûts sont payables à même les dépôts effectués en vertu du présent article. Si le dépôt est insuffisant pour couvrir les coûts des travaux, la Ville de Carignan pourra réclamer du propriétaire les sommes dues selon les dispositions de la Loi.

2.

CANALISATION DES FOSSÉS ADJACENTS À UNE EMPRISE DE RUE

- a. Le propriétaire dont l'immeuble est situé en façade de rue municipale ayant un drainage par fossé non verbalisé peut canaliser en tout ou en partie le fossé municipal servant d'égout pluvial et adjacent à sa propriété. Le propriétaire ou la personne autorisée par ce dernier à faire de tels travaux, doit :
 - i. Obtenir, préalablement à l'exécution des travaux, l'autorisation écrite du directeur des Services techniques et de l'aménagement du territoire de la Ville de Carignan ou de son représentant.
 - ii. L'autorisation écrite du directeur des Services techniques et de l'aménagement du territoire de la Ville de Carignan ou de son représentant peut faire état, le cas échéant, de l'obligation de respecter certaines normes faisant partie des règles de l'art ou relatives à la bonne gestion des eaux d'écoulement.
 - iii. L'autorisation écrite du directeur des Services techniques et de l'aménagement du territoire de la Ville de Carignan ou de son représentant ne pourra être délivrée que dans la mesure où un plan de drainage du secteur concerné ait été préparé et signé par un ingénieur.
- b. **Conditions pour la construction**

L'autorisation écrite délivrée en vertu de l'article précédent fera état :

 - i. Des dimensions des tuyaux à être installés, de même que le niveau de ceux-ci.
 - ii. Les tuyaux devront avoir une longueur minimale de six (6) mètres à l'exception de l'un de ces tuyaux qui sera utilisé pour compléter un ponceau à l'une de ses extrémités.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Carignan

- iii. Du nombre de regards d'égouts et de puits à être installés (minimalement 1 par propriété et à toute les tranches approximatives de 40 mètres de frontage) ainsi que de la localisation et du niveau desdits regards ou puits. Les regards d'égouts ou puits doivent être constitués de manière telle que le drainage naturel de la rue et des terrains avoisinants s'effectue correctement. Ces regards ou puits devront être fabriqués suivant le schéma fourni en annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante. De plus, la fondation de la chaussée devant chaque regard ou puit doit être drainée à chacun des regards ou puits suivant la technique de la tranchée drainante. Les normes quant à la réalisation de ces ouvrages sont établies par le directeur des services techniques et de l'aménagement du territoire de la Ville de Carignan ou par son représentant, le tout suivant les règles de l'art.
- iv. Que les puits seront construits par l'installation d'un T.E. en polyéthylène de type et de conception tel qu'illustré à l'annexe C.
- v. Du type et des caractéristiques des tuyaux, lesquels devront être en polyéthylène annelé à paroi intérieure lisse non perforée ou en tout autre matériau jugé équivalent suivant la recommandation signée d'un ingénieur. De plus, les tuyaux doivent avoir une rigidité jugée suffisante par le directeur des Services techniques et de l'aménagement du territoire de la Ville de Carignan ou par son représentant ou suivant la recommandation signée d'un ingénieur.
- vi. De la pente et du niveau de l'embase à être installée au-dessus de la conduite.
- vii. La finition des bouts sera faite avec un mur de béton préfabriqué ou fabriqué sur place en pierre cimentée ou tout autre matériau préalablement autorisé par le directeur des Services techniques et de l'aménagement du territoire de la Ville de Carignan ou de son représentant tel que montré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- viii. Le remplissage de la tranchée sera fait tel que montré à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ix. De l'endroit où il est préférable de creuser ou d'installer un tuyau ou un ponceau selon le cas

c. Garantie relative à l'inspection et à la qualité des travaux

Tout propriétaire, afin de garantir la qualité des travaux de canalisation faits en vertu du présent règlement, doit déposer à la Ville de Carignan au moment de la demande d'autorisation relative aux travaux de canalisation, un montant de deux cent cinquante dollars (250 \$) qui lui sera remis, sans intérêt, en partie, soit un montant de deux cents dollars (200 \$) au propriétaire, le montant non remboursable étant applicable à l'inspection des travaux lorsqu'il aura satisfait aux conditions suivantes :

- i. Demander au directeur des Services techniques et de l'aménagement du territoire de la Ville de Carignan ou de son représentant de procéder à l'inspection des travaux de canalisation dès la pose des tuyaux (première inspection) et à la fin du remplissage (deuxième inspection), lesquels travaux devront être jugés acceptables par le directeur des Services techniques et de l'aménagement du territoire de la Ville de Carignan ou de son représentant.
- ii. Lesdits travaux devront être effectués en tenant compte d'échéanciers permettant l'inspection des différentes étapes sur semaine à défaut de quoi le contrevenant se verra imposer les peines prévues au présent règlement.
- iii. Sur demande du directeur des Services techniques et de l'aménagement du territoire de la Ville de Carignan ou de son représentant et selon leurs directives et prescriptions, procéder aux travaux nécessaires pour rendre les travaux de canalisation conformes.





No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Carignan

- iv. À défaut de procéder aux travaux requis en vertu du présent article suivant les normes qui y sont établies, la Ville de Carignan peut faire tous les travaux nécessaires dont les coûts sont payables à même les dépôts effectués en vertu du présent règlement. Si le dépôt est insuffisant pour couvrir les coûts des travaux, la Ville de Carignan pourra réclamer du propriétaire les sommes dues selon les dispositions de la Loi.

3.

POUVOIR D'INTERVENTION PUBLIQUE

- a. La Ville de Carignan se réserve le droit de canaliser ou creuser à ses frais les tronçons de fossés qu'elle jugera à propos lorsque l'intérêt public ou l'intérêt général des citoyens d'un secteur le commande.

4.

ENTRETIEN DES PONCEAUX ET DES FOSSÉS CANALISÉS, ADJACENTS À UNE EMPRISE DE RUE

a. Principes généraux

Le propriétaire riverain d'un fossé canalisé ou d'une embase de rue doit pourvoir au bon entretien de ce fossé et de cette embase et procéder à ses frais au gazonnement et à l'entretien de la lisière de terrain située entre la chaussée et les limites de sa propriété. Le gazonnement doit être fait au bon niveau, dans un délai maximum de six (6) mois suivant l'occupation du bâtiment principal ou suivant les travaux de canalisation ou de creusage des fossés effectués conformément au présent règlement.

b. Responsabilités

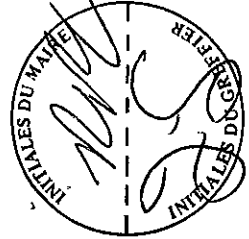
À défaut d'exécuter les travaux d'entretien prévus au paragraphe a du présent article, la Ville de Carignan pourra faire tous les travaux nécessaires aux frais du ou des propriétaires riverains de la canalisation qui n'auront pas pourvu à leur bon entretien. S'il advient que la Ville de Carignan ait à reprofiler un fossé canalisé dans le meilleur intérêt d'un propriétaire donné ou de l'ensemble des citoyens d'un secteur, lesdits travaux seront exécutés au frais total du propriétaire concerné à défaut par lui d'y veiller lui-même selon un délai de dix (10) jours d'un avis donné à cet effet par le directeur des Services techniques et de l'aménagement du territoire de la Ville de Carignan ou de son représentant.

5.

PROHIBITIONS

- a. Est prohibé le fait d'installer ou de permettre que soit installé un ponceau, ou de canaliser en tout ou en partie un fossé, sans respecter les normes et conditions prévues au présent règlement ou aux autorisations délivrées en vertu du présent règlement.
- b. Est prohibé le fait d'obstruer ou de permettre que soit obstrué l'égouttement naturel des eaux et il en est ainsi pour les embases des rues et les fossés.
- c. Est prohibé le fait de détourner ou de permettre que soit détourné tout fossé, sous réserve d'une autorisation écrite délivrée par le directeur des Services techniques et de l'aménagement du territoire de la Ville de Carignan ou de son représentant.

En effet, le directeur des Services techniques et de l'aménagement du territoire de la Ville de Carignan ou son représentant peut donner l'autorisation de détourner un fossé, s'il est démontré, par le dépôt de plan attesté par un ingénieur reconnu, que le détournement du fossé pour lequel l'autorisation est demandée, n'occasionnera pas une diminution de la capacité d'égouttement.



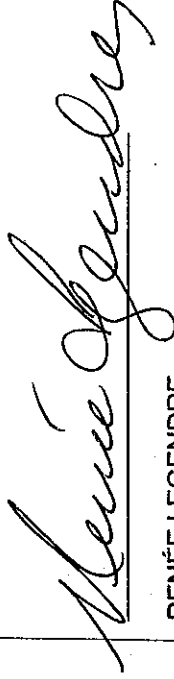
No de résolution
ou annotation

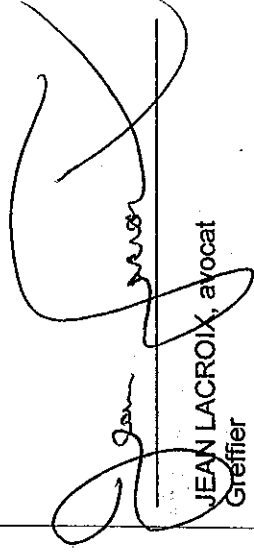
Règlements de la Ville de Carignan

6. INFRACTION

- a. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une peine d'amende pour une première infraction d'un montant minimum de cinquante dollars (50 \$) et d'un montant maximum de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, la peine d'amende est visée à un montant maximum de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un montant maximum de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.
- b. Si l'infraction est continue elle constitue pour chaque jour une infraction séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


RENÉE LEGENDRE
Maire


JEAN LACROIX, avocat
Greffier

Avis de motion:

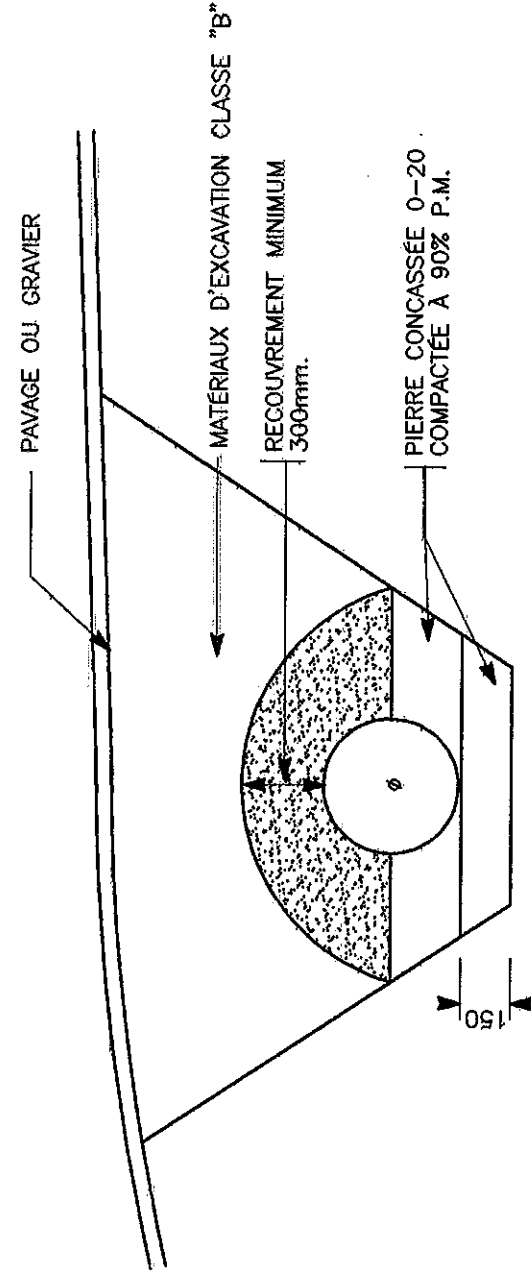
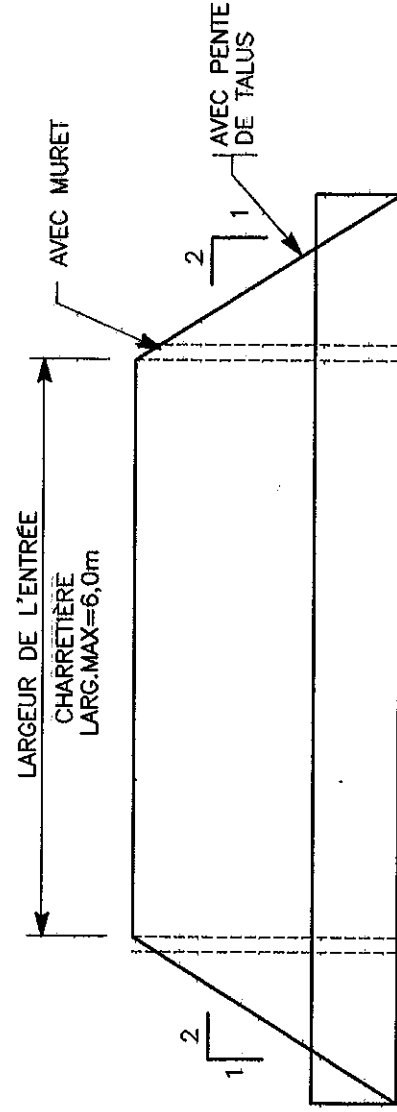
Adoption du règlement:

Avis public d'entrée en vigueur:

2 septembre 1997

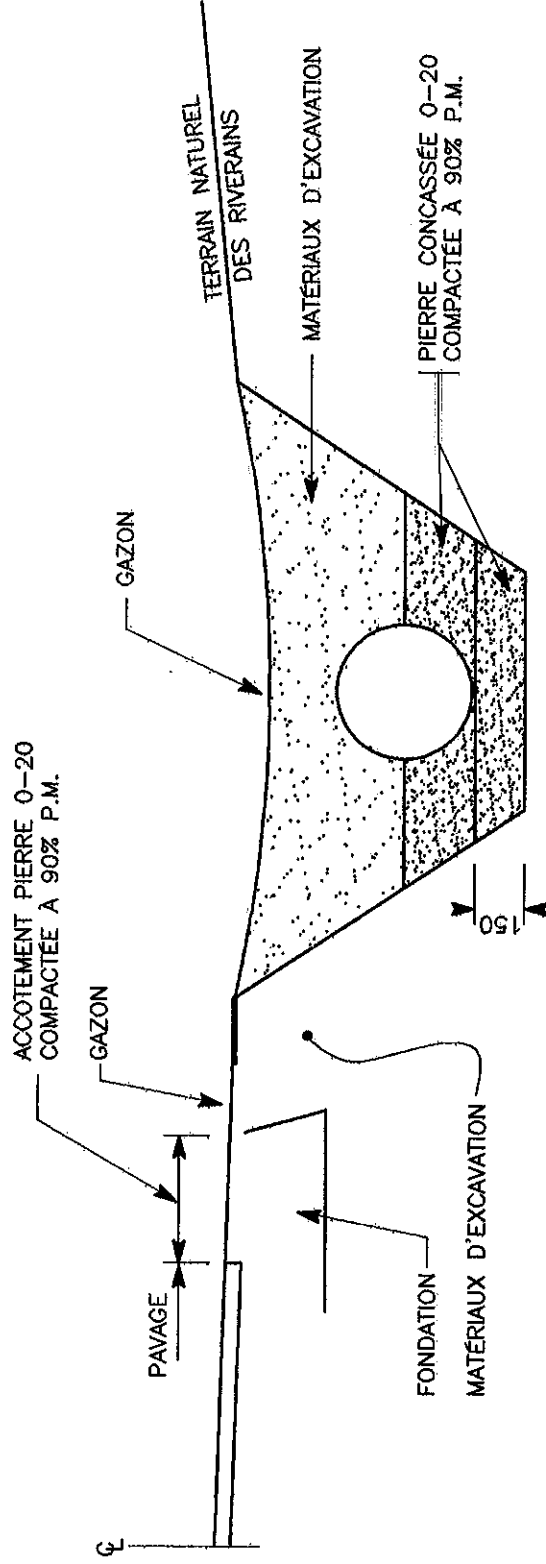
17 septembre 1997

23 septembre 1997



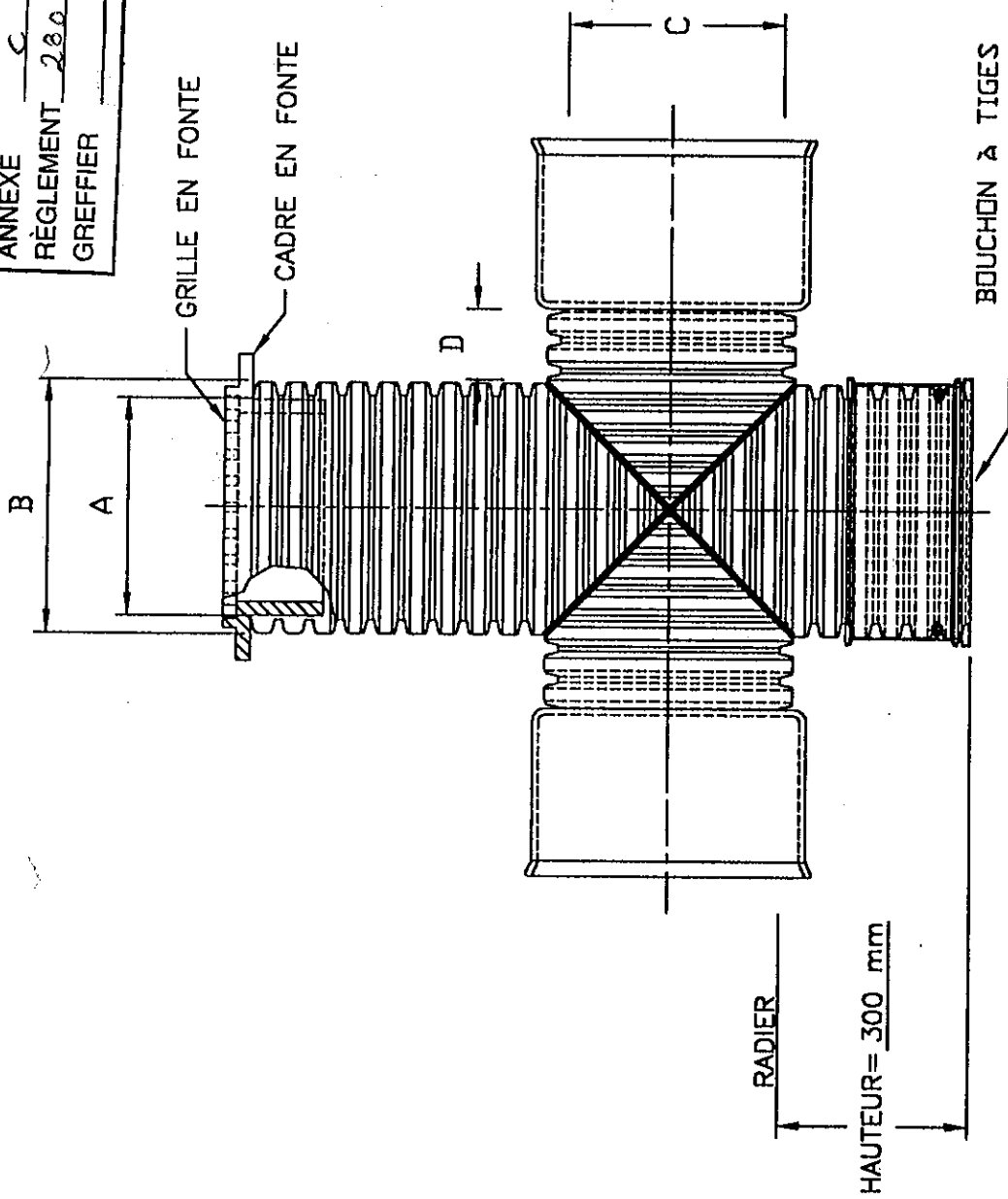
REPLISSAGE DE FOSSE ENTRÉE CHARRETIÈRE

TUYAU :
SOLFLO MAX : R320 AVEC PAROI INTÉRIEUR LISSE AVEC CLOCHE
ET GARNITURE DE CAOUTCHOUC ET UNE RIGIDITÉ DE 320 Kpa DE
LA COMPAGNIE SOLFLO OU ÉQUIVALENT APPROUVÉ.



REPLISSAGE DE FOSSE FACE AU TERRAIN COUPE TYPE

ANNEXE C
RÈGLEMENT 280
GREFFIER



POUR UTILISATION HORS CIRCULATION SEULEMENT

Diamètre nominal	PUISARD FABRIQUÉ CLOCHE			
	Dimensions en mm			
A	B	C	D	
N/D	N/D	100	32,6	
N/D	N/D	150	40,6	
N/D	N/D	200	50,8	
N/D	N/D	250	67,8	
300	363	300	101,6	
N/D	N/D	375	100	
400	480	N/D	N/D	
450	540	450	132	
N/D	N/D	525	157	
600	725	600	157	



291 ROUTE 201, ST-CLET
QUEBEC, J0P 1S0
TEL: 1-800-363-5142
1-514-456-3535

**PUISARD FABRIQUÉ
TPO PLUS CLOCHE
300 @ 600mm**

PLASTI-DRAIN LIMITEE

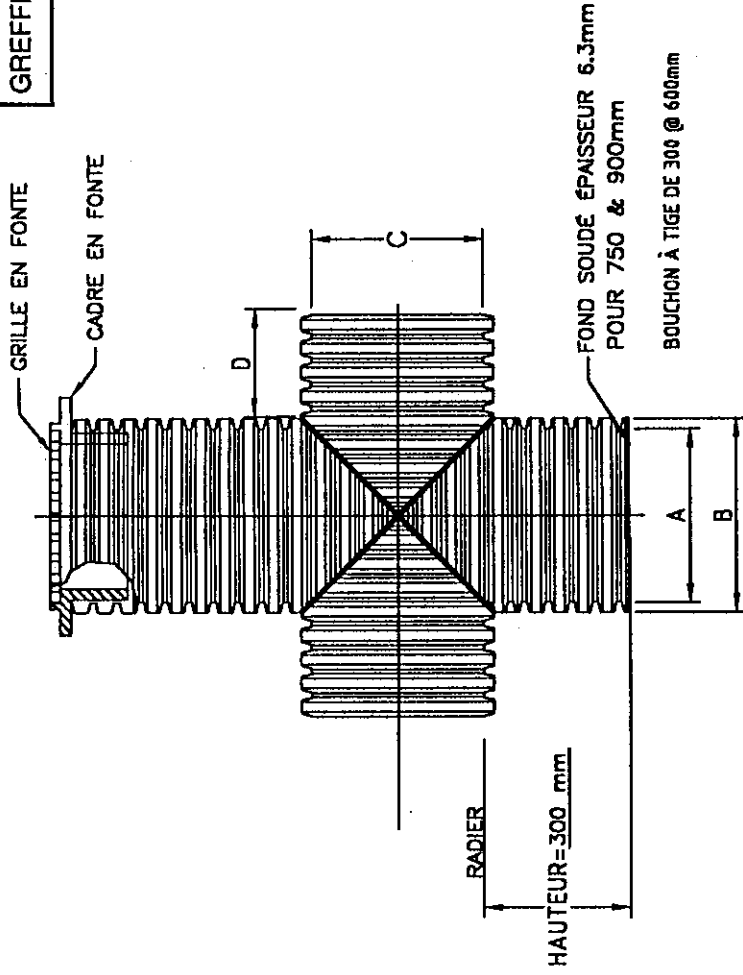
REV: 97/09

DESSIN No: CAT14201

ANNEXE

RÈGLEMENT 280

GREFFIER



POUR UTILISATION HORS CIRCULATION SEULEMENT

Diamètre nominal	Dimensions en mm			
	A	B	C	D
N/D	N/D	N/D	100	32,6
N/D	N/D	N/D	150	40,6
N/D	N/D	N/D	200	50,8
N/D	N/D	N/D	250	67,8
300	363	N/D	300	101,6
N/D	N/D	N/D	375	100
N/D	N/D	N/D	400	130
450	540	N/D	450	132
N/D	N/D	N/D	525	157
600	725	N/D	600	157
750	892	N/D	750	198
900	1086	N/D	900	270



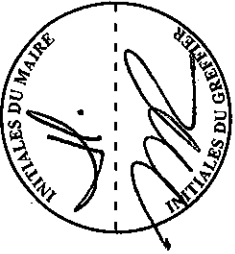
291 ROUTE 201, ST-CLET
QUEBEC, J0P 1S0
TEL.: 1-800-363-5142
1-514-456-3535

**PUISARD FABRIQUÉ MANCHON
TPO PLUS
300 @ 900mm**

PLASTI-DRAIN LIMITEE

REV: 97/09

DESSIN No: CAT14202



No de résolution
ou annotation

Ville de Carignan

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 280-1

Règlement amendant le règlement 280 concernant les travaux de construction de ponceaux et de canalisation des fossés.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} mai 2001;

EN CONSÉQUENCE :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE CARIGNAN ET IL EST, PAR CE RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

L'article 1.b.iv. du règlement 280 est modifié en rayant à la première ligne les mots «en béton armé, en acier ondulé ou»

ARTICLE 2

L'article 2.b.v. du règlement 280 est modifié en rayant à la deuxième ligne le mot «non»

ARTICLE 3

L'article 2.b.viii. du règlement 280 est modifié en ajoutant à la première ligne après les mots «sera fait» les termes suivants : «avec de la pierre nette de 2 cm».

ARTICLE 4

L'annexe B du règlement 280 est remplacée par l'annexe B1 qui est jointe au présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


JOCELYNE LECAVALIER

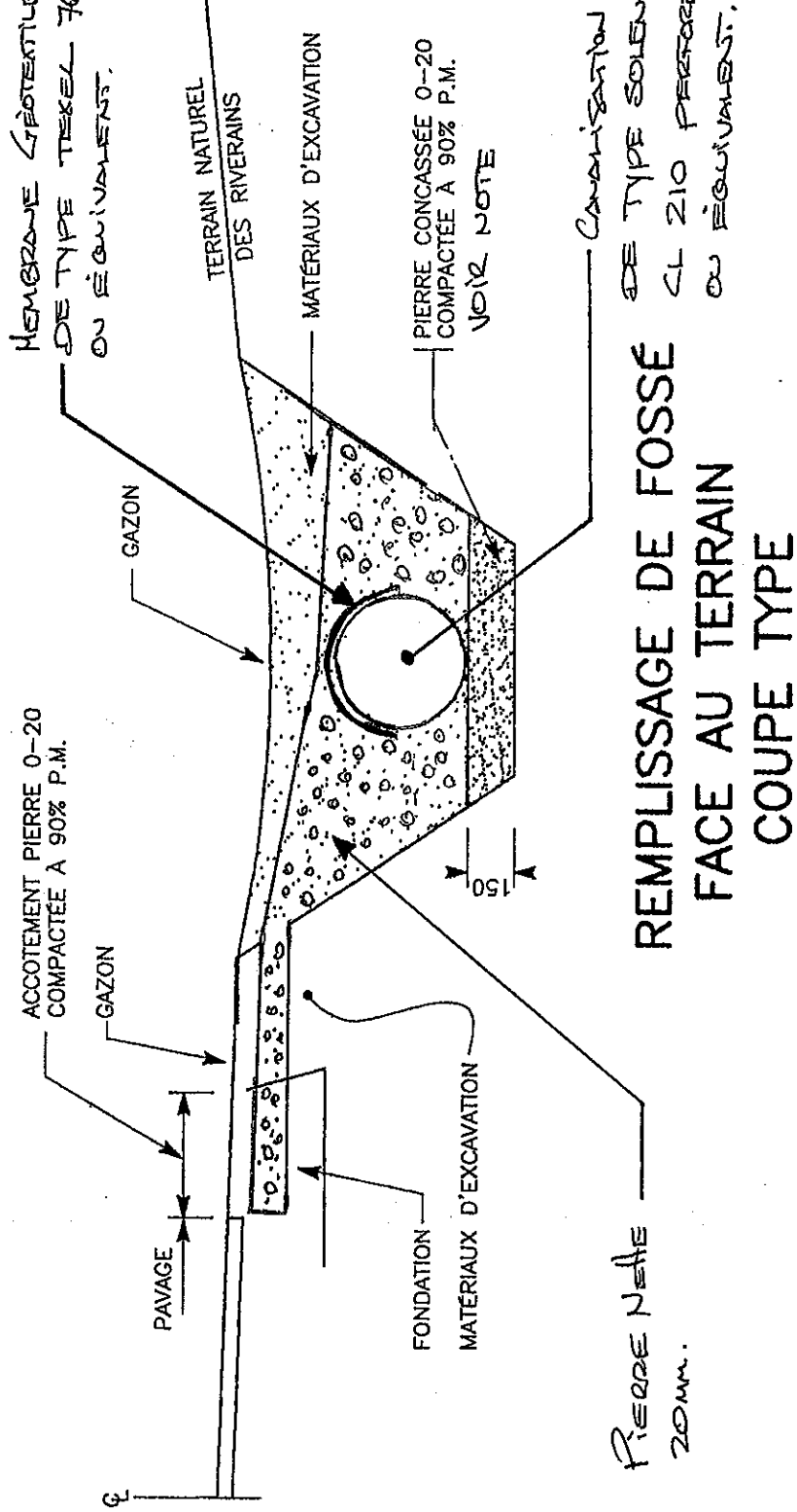
Mairesse


MARIE-PIER LAMARCHE

Greffier

Avis de motion:
Adoption du règlement:
Publication et entrée en vigueur:

1^{er} mai 2001
3 juillet 2001
10 juillet 2001



NOTE: SI LE Ponceau PEUT ÊTRE DÉPOSÉ SUR UN SOL
ARGILEUX NON REMUÉ, LA PIERRE CONCASSÉE NE
SERVIRA QU'À RENFORCER LE FOND DE L'EXCAVATION
RECTILIGNE.